AU CORPS LEGISLATIF.

Citoyens Représentans,

De toutes les mesures législatives qui vous occupent, il n'en est point de plus urgente que celle que nécessite la forme d'exécution de la loi du 29 nivôse. Déjà le Directoire exécutif a appelé votre sollicitude sur cet objet important. Dès le 22 floréal, et dans la séance du 17 thermidor, un de vos collègues vous a dénoncé une partie des abus qui résultoient du systême odieux de brigandage qui s'étoit élevé à la suite de cette loi. Vous avez renvoyé les observations de votre collègue à la commission de marine, avec invitation de vous présenter un prompt rapport qui, jusques à présent, n'a point paru.

Il est temps, citoyens représentans, de faire connoître enfin solennellement vos intentions sur le vrai sens et le mode d'exécution de cette loi du 29 nivôse.

Par une fatalité qui, malheureusement, accompagne trop souvent les mesures les plus sages et les mieux combinées, la mauvaise foi et la cupidité sont parvenues à dénaturer votre ouvrage au point de lui donner un résultat absolument et diamétralement opposé à vos vues bienfaisantes.

Vous aviez l'intention bien prononcée de relever le commerce et l'industrie française de l'état déplorable dans lequel les circonstances les avoient plongés; pour cet effet, vous vouliez encourager le commerce et la navigation des neutres; vous comptiez en même-temps porter un coup sensible à l'industrie et au commerce de nos plus cruels ennemis. Tel eût été le résultat de la loi du 29 nivôse, si elle eût été exécutée littéralement et dans les formes voulues pour toutes nos loix, tant par la constitution que par les traités. Mais par

une fausse interprétation de la loi, extension due à l'esprit de rapine d'une association d'hommes avides et peu délicats, cette loi, dont les motifs étoient si respectables, est devenue un arrêt de mort pour le commerce et l'industrie française ; un cri de guerre et d'anéantissement pour la navigation des neutres, et le plus grand encouragement pour la navigation et le commerce anglais,

En effet, depuis l'époque de la loi du 29 nivôse, la course réelle et loyale, celle qui, seule, mérite tous les encouragemens, parce qu'elle seule attaque, daus sa source, la puissance de l'Angleterre, a été presqu'entièrement abandonnée. Le gouvernement Anglais accordant de fortes escortes à ses convois marchands, les a mis à l'abri des attaques de nos braves corsaires qui ne peuvent presque plus trouver le moyen de les inquiéter. A mesure que la course a été dans la nécessité de se rallentir, faute d'encouragement, la piraterie s'est élevée sur ses débris avec un degré d'audace et d'atrocité, dont, jusques à présent nos fastes n'offrent aucun exemple, et cette même loi du 29 nivôse en a malheureusement fourni le prétexte.

Des pirates, usurpant le titre honorable de corsaires, qui n'appartient qu'à ces hommes courageux qui, bravant les élémens et tous les dangers, se répandent sur les mers pour y chercher l'ennemi, et lui porter des coups que les loix de la guerre autorisent ; des pirates, dis-je, ont formé le projet odieux de s'enrichir, sans s'exposer à aucuns dangers, aux dépens des nations neutres et de notre propre commerce. Ils ont bordé nos côtes et celles de nos alliés de petits bâtimens qui, ne perdant jamais la terre de vue, sont toujours à même de s'y refugier à l'approche du danger ; mais sont toujours prêts à s'emparer de tout bâtiment neutre qui tente d'en approcher. C'est ainsi qu'ils ont multiplié les prises à un point vraiment effrayant ; et jaloux de s'assurer une proye aussi facile, ils ont fait retentir de leurs clameurs les tribunaux ; ils ont poussé l'impudeur jusques à traiter d'ennemis pnblics les citoyens courageux qui ont élevé la voix contre leurs coupables excès. Arracher à leur avidité le fruit de leurs rapines, c'est, selon enx, décourager la course,

comme s'il y avoit quelque rapprochement à faire entre la véritable course et la piraterie révoltante qu'ils exercent. Pour colorer leur odieux système, ils ont avancé que la loi du 29 nivôse étoit une loi de guerre, et devoit avoir son exécution dès l'instant où elle a existé; que cette loi étant politique, n'étoit pas dans le cas de l'art. XIV de notre constitution, qui proscrit tout effet rétroactif. Ils ont prétendu que les traités solennels faits par le peuple français avec les nations neutres, devoient fléchir à l'instant devant cette loi. Ils ont étendu les termes de la loi qui ordonnent la confiscation de tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandises anglaises, jusques aux moindres objets qui jamais n'ont été considérés comme faisant partie du chargement, tels qu'un vêtement, un meuble, quelques provisions, dont la découverte a été plus d'une fois le motif de confiscation de navires neutres. Et comme l'extension excessive donné à la loi du 29 nivôse n'étoit pas par eux suffisante pour assouvir leur rapacité, ils ont appelé encore à leur secours un article de la loi du 10 brumaire an 5, par lequel sont réputées, *à l'entrée en France*, marchandises anglaises, certaines étoffes de coton, laine, etc.

Malheureusement ils ont trouvé dans la plupart des tribunaux de département une complaisance et une faveur que des maximes aussi extraordinaires sembloient peu propres à leur concilier. Les victimes infortunées de cet odieux système conservoient au moins encore l'espoir d'obtenir justice près le tribunal de cassation, dont l'austérité des principes et la justice leur étoient de sûrs garans de l'exécution de la loi. Ce Tribunal suprême a aussi justifié la confiance des véritables neutres, en se prononçant dans une cause portée devant lui le 23 fructidor, contre l'effet rétroactif donné à la loi du 29 nivôse. Le 24 vendémiaire, ce tribunal a donné une nouvelle preuve de son attachement aux vrais principes, à l'occasion de l'affaire du navire Hambourgeois *le Packet*, condamné à Pau.

Ce navire avoit pris son chargement à Hambourg pour Bilbao, en frimaire an 6.

Son chargement, pour compte neutre, consistoit en diverses mar-

chandises sur lesquelles il n'y avoit aucune observation à faire; plus, quelques caisses d'étoffes de coton, de laine d'Allemagne, cristaux, etc.

Il étoit sorti des eaux de Hambourg, dès le 15 nivôse, jour où le Direétoire proposoit à Paris, par son message, la loi du 29 nivôse.

Il avoit été arrêté par le corsaire *la Gageure*, de Bayonne, le 11 pluviôse, six jours avant la publication de la loi du 29 nivôse, dans le département des Basses-Pyrénées.

Trop évidemment ce Navire n'avoit pu être déclaré en contravention à une loi non faite. ni même proposée lors de son chargement; à une loi proposée seulement, et à 300 lieues de distance, le jour de sa mise à la voile, à une loi non publiée en France même, lors de la capture, à une loi enfin dont le sénat de Hambourg n'a reçu la communication officielle que le 18 pluviôse.

Et indépendamment de la protection saerée que lui assuroient ces diverses époques, comment avoit-on pû appliquer à son chargement, de fabrique allemande, la confiscation ordonnée par la loi des cargaisons *provenant d'Angleterre et de ses possessions?*

Le tribunal de cassation, saisi de la cause, a donc dû trouver les plus grandes difficultés à laisser subsister la condamnation.

Le Packet, comme navire anséatique, s'étoit mis en mer sur la foi des articles 15 du réglement de 1744, 1 du réglement de 1778, 25, 26 et 40 du traité de 1716, suivant lesquels son pavillon avoit le droit de transporter, même les marchandises du cru ennemi; suivant lesquels les mesures revocatoires de ce droit ne pouvoient lui être opposées qu'à un intervalle de plusieurs mois après la notification en forme.

Tant de considérations tirées du droit des gens, des traités, des réglemens même de la France sur la navigation des neutres, ne pouvoient être effacées ni contrebalancées par les sophismes des armateurs des corsaires, dont le commissaire du Directoire, qui a parlé dans cette affaire, s'est rendu l'interprête complaisant.

Aussi le Tribunal de cassation, après un délibéré de trois heures,

a-t-il, dans sa séance du 25 vendémiaire, ajourné l'affaire à la décade, pour se donner le temps de la réfléchir mûrement.

Soudain la cohorte coalisée des corsaires s'est ébranlée pour, dans l'intervalle; se ménager, s'il étoit possible, un préjngé législatif. Elle a rapidement glissé une pétition maniérée de façon à moins soulever les esprits, et à ne point réveiller le souvenir de la séance du 17 thermidor.

Le surlendemain du délibéré du Tribunal de cassation, et dans votre séance du 27 vendémiaire, elle vous a soumis la question vague si la loi du 29 nivôse a dû recevoir son exécution du moment où elle a été *publiée par le Directoire*, ou seulement après un délai donné.

Sous cette physionomie, là pétition a paru moins problématique; elle a fait oublier l'objet du renvoi fait à la commission de marine, avec invitation de présenter un rapport sur l'effet rétroactif. Un membre de la commission de marine lui-même a été abusé par la manière de reproduire la question, et il a proposé *l'ordre du jour*, qui a été adopté.

Quelle impression cet ordre du jour à-t-il pu faire sur le Tribunal de cassation, dans l'affaire du Packet et dans cent autres semblables? Ce tribunal qui, le 23 fructidor, avoit prononcé que la loi du 29 nivôse ne pouvoit être appliquée à un vaisseau neutre chargé avant la publication de cette loi, a été arrêté par cet *ordre du jour*, et a ordonné qu'il vous seroit référé dans l'affaire du Packet.

Citoyens Représentans, je réclame avec urgence, contre cet ordre du jour surpris à votre justice.

Le droit des gens, la foi des traités, les principes immuables de la justice, l'existence même de notre industrie, tout s'unit pour réclamer de votre part une déclaration qui fixe enfin le vrai sens de la loi du 29 nivôse, et le terme précis où elle a dû recevoir son exécution.

Votre respect pour la foi des traités, votre détermination constante à maintenir les liaisons d'amitié et de bonne intelligence qui

fC

nous unissent aux nations étrangères; votre desir constant de réprimer les désordres et de faire fleurir le commerce et l'industrie nationale à la faveur de la protection accordée aux pavillons neutres, tout enfin garantit que vous ne tarderez pas à vous expliquer de manière à rendre le calme et la sécurité aux vaisseaux véritablement neutres, et à les mettre à l'abri de la rapacité des pirates qui, en déshonorant le nom français, ont porté les plaies les plus profondes à notre propre commerce.

Cet objet étant de nature à mériter l'attention la plus sérieuse et la plus grande célérité, s'agissant de décider les questions les plus majeures du droit des gens et de l'intérêt national, permettez, Citoyens Représentans, que considérant que les occupations multipliées de votre commission de marine sont un obstacle à la prompte expédition des affaires; que d'ailleurs la plupart des questions à résoudre sont étrangères à ses attributions, je sollicite auprès de vous la nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner les objets que je soumets à votre sagesse, afin qu'il vous soit fait un rapport aussi prompt que la gravité du mal l'exige.

P. CHOMEL,

Chargé de pouvoir des propriétaires du navire le Packet, *et de son chargement.*